



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 7 janvier 1991
Vol.3, n° 1

LE DROIT D'ÊTRE COMPRIS....

Dès sa création, en 1987, l'AJEFNB s'était fixée comme objectif de faire les pressions nécessaires afin que nous ayons le droit d'être entendu et compris en français dans tous les tribunaux relevant de la compétence législative du Nouveau-Brunswick. À cet égard, nous avons préparé et présenté, le 9 février 1989, un mémoire au premier ministre Frank McKenna qui préconisait des modifications afin de remédier à la décision rendue par la Cour suprême du Canada, le 1er mai 1986, dans l'affaire de la SANB.

C'est avec satisfaction que l'AJEFNB a constaté que le gouvernement provincial a fait preuve d'initiative en adoptant, le 9 novembre dernier, une loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la modification apportée à l'article 13 prévoit qu'une partie à des procédures devant un tribunal judiciaire, quasi-judiciaire et administratif a le droit d'être entendue par ces derniers dans la langue officielle de son choix «sans avoir besoin de traduction».

Il n'y a qu'une seule ombre au tableau en ce sens que les modifications n'entreront en vigueur que lorsqu'elles seront proclamées. L'AJEFNB souhaite que le gouvernement agisse avec diligence dans ce dossier afin de remédier de façon définitive à une situation pour le moins anodine. Nous

espérons être entendu...

COMPÉTENCE LINGUISTIQUE DES JUGES

On ne peut pas vraiment parler de régler la question de comparaître devant un tribunal sans la béquille que constitue la traduction simultanée ou consécutive sans s'assurer que la personne qui préside l'audience a la compétence linguistique nécessaire.

C'est dans cet esprit que l'AJEFNB est en train d'élaborer une position qui sera prochainement transmise aux autorités compétentes.

Essentiellement, nous voudrions que soit mis en place des mécanismes permettant de classer les juges bilingues voulant siéger dans les deux langues officielles. Ce mécanisme de contrôle prendrait la forme d'épreuves visant l'évaluation des compétences linguistiques des juges dans leur langue seconde. Cette approche permettrait d'assurer aux parties que la personne présidant l'audience a les connaissances linguistiques requises à l'audition efficace de l'affaire.

Il est à noter qu'en adoptant une politique semblable, l'AJEFNB abonde dans le même sens qu'une résolution prise à ce sujet par le Conseil de l'Association du Barreau canadien à Saint-Sauveur, Québec, en février dernier.

La position finale de l'AJEFNB devrait normalement être adoptée par son conseil d'administration lors de sa prochaine réunion qui sera tenue à Grand-Sault le 16 février prochain. C'est un dossier à suivre.

NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la tenue de l'assemblée annuelle, le 3 novembre dernier, le nouveau conseil d'administration de l'AJEFNB se compose des personnes suivantes: Président: **M^e Sylvio LeBlanc**, c.r. de Moncton; les représentants de comtés: **M^e Patrick Murchison** de Grand-Sault; **M^e Zoël Dionne** d'Edmundston; **M^e Louise Somers** de Saint-Quentin; **M^e Euclide LeBouthillier** de Tracadie; **M^e David Plourde** de Richibucto; **M^e Thomas Maillet** de Moncton; **M^e Charles LeBlond** de Saint-Jean; **M^e Diane Bourque** de Fredericton; représentant du corps professoral de l'École de droit de l'Université de Moncton: **M^e Roger Bilodeau**; représentant des étudiants de l'École de droit de l'Université de Moncton: **Monsieur Claude Voyer**; représentant du CTTJ: **M^e Gérard Snow**; président sortant: **M^e Maurice F. Bourque** d'Edmundston. Par ailleurs, les personnes suivantes ont été nommées par le conseil d'administration pour prendre en charge la présidence des comités suivants: 1 - Comité des services juridiques: **M^e Bernard Richard**; 2 - Comité de financement: **M^e René Basque**; 3 - Colloque et assemblée annuelle: **M^e Maurice F. Bourque**.

Enfin **M^e Jean-Claude Roy** et **M^e Luc Desjardins** se sont joints au conseil d'administration et ils seront respectivement responsables du Bulletin

d'information LE BREF et du recrutement.

BANQUE DE MODÈLES

L'AJEFNB est en train de mettre sur pied une banque de formules et modèles divers de rédaction juridique pour le bénéfice de ses membres. Nous serions intéressé à recevoir du matériel que vous avez élaboré dans le cadre de votre pratique. Cette initiative vise à donner accès à peu de frais aux membres de la profession à des modèles adéquats. On vous invite à nous faire parvenir cette information à l'adresse suivante:

L'AJEFNB
Case Postale 892
Moncton (N.-B.)
E1C 8N8

TOUTES NOS FÉLICITATIONS!

Notre secrétaire générale **M^e Louise Guerrette** a donné naissance en octobre à **Émilie**, une belle fille de 5 lbs 8 oz. Louise sera de retour au bureau après son congé de maternité qui prendra fin le 18 février prochain.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Jean-Claude Roy
Tiroir postal «Y»
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 14 mars 1991
Vol.3, n° 2

\$\$\$\$\$\$ FINANCEMENT \$\$\$\$\$\$

L'AJEFNB pour l'année 1991-1992 se verra encore une fois accordée une subvention de 75 mille dollars du Secrétariat d'État. Ceci nous assure une autre année de subsistance mais le problème du financement à long terme de notre Association n'est pas pour autant réglé. Il est dommage que nous ayons à dépenser à toutes les années autant de temps et d'énergie pour nous assurer des revenus suffisants.

Afin de trouver des solutions à ce problème, des représentants des associations de juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta se sont rencontrés à Ottawa le 23 février dernier. Nous étions représenté par notre secrétaire générale, Louise R. Guerrette. Le but de cette rencontre était d'élaborer une stratégie afin d'assurer aux associations du financement à long terme. Le résultat de ces délibérations a été d'adopter une position commune des principaux intéressés. Immédiatement suite à cette rencontre les participants ont fait part à l'honorable Kim Campbell, ministre fédéral de la Justice, de leurs préoccupations à ce sujet. Ils ont fait valoir que notre contribution à une saine administration de la justice dans les deux langues officielles est indéniable. Grosso modo nous voudrions une implication financière directe de la part du ministère de la Justice qui garantirait une somme annuelle de 75 mille dollars par année à

chaque association pour une période prédéterminée de 3 ou 5 ans. De cette façon, nous pourrions assurer le financement de base de nos activités et aller chercher chez d'autres bailleurs de fonds des budgets spéciaux afin de financer des projets particuliers. Nous espérons vivement que le gouvernement fédéral répondra positivement à la demande qui lui a été formulée et que nous pourrions ainsi entrevoir l'avenir de façon mieux planifiée.

RETRAITE BIEN MÉRITÉE DU JUGE BERNARD A. JEAN

Comme vous le savez peut-être l'honorable Bernard A. Jean s'est récemment retiré de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance. Il ne siège maintenant plus à temps plein. L'Association du Barreau du Gloucester sera l'hôte d'un banquet en son honneur qui aura lieu le 13 avril prochain au «Colonial House» chez Danny's à Beresford (N.-B.). Des billets sont présentement en vente à 40 dollars le couvert. Vous pouvez obtenir d'avantage d'information en communiquant avec M^e Marc Richard au (506) 548-9801. La date limite pour réserver est le mardi 2 avril 1991.

SUIVI DES DOSSIERS:

Suite à la dernière réunion du conseil d'administration de l'AJEFNB qui a eue lieu à Edmundston le 16 février dernier, les membres ont convenu de

demander aux autorités compétentes de faire le point sur deux dossiers importants.

1) MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Nous avons fait part au ministre de la Justice, l'honorable James E. Lockyer, de notre déception due au fait que les modifications tant attendues de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick permettant à une partie à des procédures devant un tribunal d'être entendue dans la langue officielle de son choix sans avoir besoin de traduction n'aient pas encore été proclamées. Nous avons communiqué avec le bureau du ministre en janvier pour lui exprimer nos préoccupations à ce sujet et, le 20 février, nous lui avons à nouveau fait part de nos doléances. À la lumière d'une lettre du ministre datée du 19 février dernier il appert que le ministère est en train d'inventorier les démarches préalables nécessaires et le ministre souhaite la proclamation dans un avenir rapproché. Nous espérons vivement que ce sera le cas et que nous pourrions souligner comme il se doit la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions.

2) ENCHÂSSEMENT DE LA LOI 88

Par ailleurs, nous avons fait part au premier ministre, l'honorable Frank McKenna de nos préoccupations en ce qui a trait à l'enchâssement des dispositions de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (la Loi 88) dans la Charte canadienne des droits et libertés. À l'instar des autres organismes acadiens qui ont comparus devant le comité spécial sur l'Accord constitutionnel de 1987, l'AJEFNB s'est prononcée en 1989 en faveur de l'enchâssement de droits

collectifs tels que reconnus dans la Loi 88 afin de faciliter et d'encourager l'épanouissement de la communauté acadienne. À cause de l'échec de l'Accord constitutionnel du lac Meech et de la tournure que prend le dossier à l'échelle nationale, il nous semble important que le gouvernement provincial clarifie sa position et établisse les démarches qu'il entend suivre à l'avenir. Nous attendons une réponse du bureau du premier ministre incessamment.

COURS DE FRANÇAIS JURIDIQUE EN DROIT PÉNAL

Sous l'égide de l'AJEFNB, les trois modules du cours de français juridique en droit pénal seront à nouveau offerts. L'objectif du cours est de faciliter l'usage du français dans l'exercice du droit pénal et il comprend un mélange d'exercices à répondre et de procès simulés. Maître Claude Pardons donnera les cours. Il y aura un premier module à Edmundston (N.-B.) au début du mois de juin prochain, un deuxième module à Bathurst (N.-B.) à la mi-septembre et le troisième module sera donné à Moncton (N.-B.) durant les deux jours précédents la réunion annuelle de l'Association. Il est important de vous inscrire aussitôt que possible puisque le cours ne sera donné que s'il y a un nombre suffisant d'inscriptions. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec Louise R. Guerrette au numéro de téléphone (506) 853-4151.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Jean-Claude Roy
C.P. 747
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 15 mai 1991
Vol.3, n° 3

LES MODIFICATIONS ATTENDUES ENTRERONT EN VIGUEUR PROCHAINEMENT

C'est avec enthousiasme que l'AJEFNB a appris samedi dernier lors d'une rencontre de son conseil d'administration avec le ministre de la Justice, l'honorable **James Lockyer** et le sous ministre **Paul LeBreton** que le gouvernement provincial a l'intention de promulguer, le 1^{er} juin prochain, la Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Après cette date, toute personne comparissant devant un tribunal judiciaire et administratif pourra exiger d'être entendue directement par la personne présidant l'audience «sans avoir besoin de traduction».

L'adoption de cette mesure devrait normalement pallier à la situation existante où les avocats et les parties se retrouvent dans le cadre de procédures à la remorque d'une traduction simultanée ou consécutive. C'est un dossier important pour l'AJEFNB et nous suivrons avec intérêt l'évolution des améliorations apportées au système suite à la promulgation des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, le ministre a fait une autre annonce qui était attendue. Nous avons appris que la version corrigée de la police type d'assurance automobile sera publiée dans l'édition du 15 mai 1991 de la Gazette Royale et entrera en

vigueur le 15 juin prochain.

L'adoption de cette nouvelle version devrait accroître la qualité du texte français et faire en sorte qu'il y ait concordance entre les versions française et anglaise de la police type.

...DÉLAIS À LA COUR PROVINCIALE

La question des délais à la Cour provinciale entre la date de la première comparution et la date du procès a aussi été discutée.

C'est en particulier dans la péninsule acadienne et dans la région du comté de Kent que la situation est la plus grave. Dans ces régions, on nous rapporte que des délais d'environ dix mois sont fréquents. C'est une situation que l'AJEFNB avait dénoncée par le passé et nous avons préconisé la nomination de nouveaux juges dans les régions mal desservies.

Pour le ministre, à cause de la période de compression budgétaire qui caractérise la situation financière de la province, la réponse réside dans une gestion efficace des dossiers et des ressources humaines disponibles. Il admet que son ministère est responsable des ressources financières octroyées à la gestion et à l'administration de la Cour provinciale mais que compte tenu de l'indépendance du judiciaire, les questions administratives relèvent du juge en chef, monsieur le juge Hazen Strange.

Il se propose de rencontrer le juge en chef et le juge en chef associé, monsieur le juge Camille Dumas au cours de cette semaine afin de discuter de la situation et d'échanger sur les améliorations possibles.

De plus, un autre sujet qui a été abordé est l'élimination du service de sténographes lors de la tenue d'une enquête préalable. Selon le ministre, cette décision s'explique principalement à cause du fait que ce service était disponible dans le secteur privé dans plusieurs régions de la province dont Moncton, Saint-Jean et Fredericton. Il soutient qu'un service offert par l'entreprise privée sera dans un laps de temps raisonnable plus efficace et moins coûteux. On a fait remarquer au ministre que l'on déplorait le fait que les personnes qui ont été mise à pied étaient pour la plupart des employés de langue française ou bilingues ce qui ne favorisait pas le fonctionnement en français de l'appareil judiciaire. On nous a répondu que les personnes qui le voudraient pourraient à plus ou moins long terme réintégrer le ministère à d'autres postes.

En terminant on a souhaité pouvoir répéter ce type d'échanges sur une base régulière, au moins une fois l'an.

ASKOV ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE

À la lumière de la situation qui prévaut actuellement dans certaines circonscriptions judiciaires de la province, il apparaît que la décision susmentionnée pourrait constituer un outil valable pour les avocats de la défense. Cette décision, rendue le 18 octobre 1990 par la Cour suprême du Canada, traite précisément du droit qu'à un inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable conformément à

l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus précisément, on y traite des délais dit institutionnels qui s'apparentent à la situation actuelle dans certaines de nos circonscriptions judiciaires. On souligne dans cette affaire qu'une période d'attente de 6 à 8 mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même pourrait être supérieure à la limite ce qui est raisonnable. Nul doute que les avocats de la défense dans les régions visées auraient avantage à bien connaître cette affaire...

RAPPEL: COURS DE FRANÇAIS JURIDIQUE EN DROIT PÉNAL À EDMUNDSTON

Les personnes intéressées sont priées de prendre note que le module de base du cours de français juridique en droit pénal qui a été élaboré par M^e Claude Pardons sera donné à Edmundston les 6 (soir), 7 et 8 juin 1991 par Maître Pardons lui-même.

À noter que le deuxième module sera donné à Bathurst, les 19, 20 et 21 septembre 1991 et que le troisième module sera donné à Moncton juste avant l'assemblée générale des membres de l'AJEFNB soit, les 30, 31 octobre et 1er novembre 1991.

Veillez contacter Mad. France Boutot au 853-4 151 pour plus de détails.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Jean-Claude Roy
Case postale 747
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 12 juillet 1991
Vol.3, n° 4

APPLICATION DE L'AFFAIRE ASKOV

L'honorable Alexandre Deschênes de la Cour du Banc de la Reine du N.-B. a rendu, le 11 juin dernier, deux décisions dans le même jugement appliquant à la circonscription judiciaire de Bathurst le principe de l'affaire Askov* qui porte sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Plus précisément il s'agit de l'affaire R. c. Valbert Boucher et R. c. Nicholas Young. Dans l'affaire Boucher, l'inculpé avait été accusé de voies de fait infligeant des lésions corporelles douze mois depuis l'enquête préliminaire et dix mois après l'inculpation avant la date du procès. Dans l'affaire Young, l'inculpé était accusé d'agression sexuelle et une période de quatorze mois s'était écoulée depuis la première comparution et la date de son procès. À la lumière des commentaires du juge Deschênes, lorsque des délais s'apparentent à ceux qui sont définis dans l'affaire Askov, il revient au ministère public de fournir des explications qui pourraient justifier une longue période d'attente. Dans le cas contraire, le tribunal compétent pourra tirer ses propres conclusions et inférer que l'accusé a subi un préjudice. En pareilles circonstances, les délais institutionnels ou systémiques à moins qu'on puisse les expliquer par une augmentation des causes, doivent être «causés par le manque de ressources humaines ou encore en raison de l'inefficacité de ceux qui sont responsables de voir au bon fonctionnement de l'administration de la

justice ou encore par une combinaison des deux» (p. 18). En conclusion, lorsque le délai est imputable au ministère public on doit l'interpréter en faveur de l'accusé. En l'espèce, dans les deux cas les accusations ont été rejetées.

Comme on peut le constater, même s'il s'agit dans certains cas d'accusations graves, le mauvais fonctionnement et l'engorgement de l'appareil judiciaire peut entraîner un rejet d'accusations et faire en sorte que des crimes sérieux restent impunis.

Nul doute qu'il s'agit d'un signal que les personnes responsables d'une saine administration de la justice dans la péninsule acadienne et dans d'autres régions du Nouveau-Brunswick ne devraient pas ignorer.

SERVICE DE TRADUCTION ENCORE DISPONIBLE

Comme vous les savez, le service de sténographes judiciaires n'est plus disponible par l'entremise du ministère de la Justice. Cependant, le service d'interprètes l'est toujours et ce gratuitement. Vous pouvez vous en prévaloir en communiquant avec la coordonnatrice de l'interprétation judiciaire, maîtresse Sylvia Mendes-Roux en composant le 547-2072. Le bureau de madame Mendes-Roux est situé à Bathurst et ce service relève du ministère de l'Approvisionnement et des Services du N.-B.

JURISTE D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ANNÉE

Afin de souligner l'apport exceptionnel d'un avocat ou d'une avocate oeuvrant dans la pratique du droit en français, l'AJEFNB remettra une distinction à une personne méritante. Il s'agit de reconnaître l'apport spécial d'un des nôtres à la pratique du droit en français.

M^e Marc Bossé de Moncton a accepté la présidence du comité qui est chargé d'élaborer les critères de sélection et de choisir le premier récipiendaire qui sera connu lors de la réunion annuelle de l'AJEFNB qui se tiendra cette année le 1er et 2 novembre prochain.

Si vous avez des suggestions ou commentaires, veuillez communiquer avec le président du comité.

NOMBRE RECORD DE MEMBRES

C'est avec satisfaction que nous notons que l'AJEFNB pour l'année 1990-1991 compte 217 membres. Ce chiffre s'est accru de façon constante depuis les débuts. Nous espérons pouvoir maintenir ce nombre et, dans la mesure du possible, l'augmenter. Nos sincères félicitations aux personnes responsables du recrutement et en particulier à M^e Luc Desjardins, président du comité de recrutement.

TERMINOLOGIE DES CONTRATS

Le Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de l'École de droit vient de publier le cinquième tome de sa série **Vocabulaire de la common law**, consacré cette fois à la terminologie du droit des contrats. La rédaction de l'ouvrage a été confiée à **Odette Snow** et à **Gérard Snow**, tous deux membres du Barreau du Nouveau-Brunswick. L'ouvrage comprend en

première partie un vocabulaire anglais-français, et en seconde partie un lexique français-anglais. Dans la première partie, les locutions sont regroupées en sous-entrées sous chacun des termes importants qui les composent, et un certain nombre d'équivalents français sont assortis de définitions et de renvois.

Le tome V du Vocabulaire est en vente pour 20 dollars au CTTJ et à la Librairie acadienne.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PLUS ACCESSIBLE

Les personnes intéressées qui sont membres du Barreau du Nouveau-Brunswick ou stagiaires en cléricature peuvent bénéficier d'un accès accru à la Bibliothèque de droit de l'Université de Moncton.

Les usagés devront obligatoirement être détenteur d'une carte de prêt qui leur sera accordée sur demande. Les prêts seront restreints aux monographies et seront consentis pour une durée maximum de trois jours. Les usagés pourront bénéficier de ce nouveau service en se présentant à la bibliothèque ou par l'entremise de la bibliothèque du Barreau régional. Les règlements actuels sont provisoires pour la période se terminant le 30 août prochain.

Nous tenons à remercier les responsables de l'École de droit pour avoir permis l'accès au matériel disponible.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Jean-Claude Roy

Case postale 747

Bathurst (N.-B.)

E2A 3Z6



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 12 septembre 1991
Vol.3, n° 5

LOIS DU N.-B. INCOMPATIBLES AVEC LA CHARTE

M^e Fernand de Varennes vient d'achever une étude intitulée «**Les lois néo-brunswickoises et leur conformité aux dispositions linguistiques de la Charte canadienne des droits et libertés**». Cette recherche a été effectuée à la demande de l'AJEFNB qui a bénéficié pour ce projet d'une aide financière du gouvernement fédéral par l'entremise du Programme de contestation judiciaire.

L'auteur a identifié dans les lois du Nouveau-Brunswick les violations actuelles ou potentielles aux dispositions linguistiques de la Charte canadienne. L'analyse qui exclut les textes réglementaires cherche à identifier de manière précise les dispositions législatives qui devraient retenir notre attention à titre d'association ou d'individu. Cette recherche nous offre un outil de travail pour exercer les pressions politiques qui s'imposent afin que des modifications soient adoptées ou encore pour tenter les procédures nécessaires dans le but de faire déclarer inopérante une loi qui serait non conforme à la Charte canadienne.

La **Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick** et la **Loi reconnaissant les deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick** (Loi 88) ne contiennent aucune mesure de redressement et aucun recours dans l'éventualité où une personne se sent lésée. La seule avenue possible est de porter plainte à

l'Ombudsman. L'inconvénient: ce dernier ne possède qu'un pouvoir d'enquête et de recommandation.

En ce qui a trait à la Charte canadienne, il est possible d'obtenir des mesures de redressement devant les tribunaux ou encore de faire en sorte qu'une disposition législative soit déclarée inopérante. En particulier, les articles 16 à 20 offrent des garanties linguistiques s'adressant précisément aux résidents du Nouveau-Brunswick. Ces garanties s'ajoutent à l'article 15 qui offre une protection générale en matière de discrimination et à l'article 27 qui vise la promotion du patrimoine multiculturel du Canada.

M^e de Varennes a scruté une douzaine de lois afin d'en analyser l'incidence sur les droits linguistiques et de déterminer s'il y a concordance avec les droits linguistiques constitutionnels.

En conclusion, il dresse une liste de sept lois qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux. En particulier, il relève la **Loi sur les langues officielles** en ce qui concerne les services offerts par les municipalités et toute la question qui entoure l'offre active au niveau des services gouvernementaux. De plus, la **Loi sur les droits de la personne** pourrait, selon l'auteur, faire l'objet d'un litige portant sur la question de savoir si la langue constitue un motif de discrimination. Finalement, d'autres lois telles que la **Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales** et la **Loi sur les jurés**, pour ne nommer que celles-là, pourraient faire l'objet

d'arguments devant les tribunaux afin de déterminer si elles sont compatibles avec les protections prévues dans la Charte canadienne.

Ce rapport a été déposé lors de la dernière réunion du conseil d'administration de l'AJEFNB qui s'est tenue à Bathurst le 24 août dernier. Le président de l'AJEFNB, Sylvio LeBlanc, a été mandaté pour choisir un comité d'experts qui sera chargé de suggérer les démarches ultérieures à prendre en rapport avec cette étude.

À PROPOS DE L'AUTEUR...

M^e de Varennes qui fut le premier directeur général de l'AJEFNB est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il séjourne présentement à Londres où il est inscrit au programme de maîtrise en droit au London School of Economics.

RENCONTRE AVEC LA MINISTRE

Des représentants de l'AJEFNB ont eu l'occasion de rencontrer la ministre fédérale de la Justice, Kim Campbell, lors de son passage dans la région de Moncton, le 11 juillet dernier. Elle a pu visionner le vidéo réalisé par l'Association qui porte sur l'achat et la vente d'une maison. Au cours de son allocution, elle a déclaré connaître notre bulletin d'information qui semble-t-il est lu par plusieurs intervenants importants. Elle a par ailleurs dressé un bilan positif de nos activités qui ne passent pas inaperçues.

Dans un autre ordre d'idées, M^{me} Campbell s'est engagée à communiquer avec le Secrétaire d'État, Robert de Cotret, afin qu'il établisse une politique nationale de financement pour les associations de juristes d'expression française et ainsi assurer l'avenir financier de l'AJEFNB. À cet égard, il est à noter

que notre subvention pour l'année 1991-1992 est passée de soixante-quinze à cinquante mille dollars. Il est donc nécessaire que nous fassions les pressions nécessaires afin de se voir accorder à l'avenir une somme supplémentaire ou de considérer sérieusement des sources alternatives de financement.

L'AJEFNB À L'HEURE DES MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

Le vidéo de vulgarisation et d'éducation juridiques de l'AJEFNB intitulé «L'achat et la vente de votre maison» a été diffusé dans les régions francophones du Nouveau-Brunswick par le biais des télévisions communautaires. Le vidéo est maintenant disponible pour location ou pour achat par l'entremise de notre secrétariat. Les commentaires reçus sont généralement positifs et certains membres offrent à leur clientèle de visionner ce film documentaire dans leur salle d'attente.

L'AJEFNB DÉMÉNAGE

À compter du 1^{er} octobre prochain, le secrétariat de l'AJEFNB sera situé au 40, chemin Masters à Moncton. Le chemin Masters est parallèle à la promenade Elmwood. L'adresse postale et le numéro de téléphone resteront cependant les mêmes. Les membres intéressés sont cordialement invités à venir visiter nos nouveaux locaux.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Jean-Claude Roy
Case postale 747
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 15 novembre 1991
Vol.3, n° 6

COLLOQUE SOUS L'ÉGIDE DE L'AJEFNB

Le 1^{er} novembre dernier, avait lieu sur le campus de l'Université de Moncton un colloque qui traitait de trois thèmes d'actualité en matière juridique. Les conférenciers ont su faire profiter à la trentaine de personnes présentes de leurs connaissances dans leur domaine respectif.

M^e Diane Bourque, avocate auprès du Syndicat canadien de la Fonction publique a traité des recours disponibles en cas d'harcèlement en milieu de travail. C'est un sujet qui tombait à point puisqu'il fut récemment largement discuté publiquement suite aux procédures entourant la nomination à la Cour suprême des États-Unis du désormais célèbre juge Clarence Thomas. Par ailleurs, les obligations fiduciaires ont été abordées dans le cadre d'une communication préparée par M^e Eugene Mockler, c.r.. C'est un domaine en pleine ébullition dans la foulée de l'arrêt Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd., [1989] 2 R.C.S. 574 qui a été rendu par la Cour suprême du Canada. À cause d'un contretemps de dernière minute, M^e Mockler n'a pu être présent mais le texte de ce dernier fut livré par M^e Maurice Bourque qui présidait la séance. Finalement M^e André Braën, doyen de la Faculté de droit, section de droit civil à l'Université d'Ottawa a traité des recours disponibles lorsqu'on constate une violation des droits garantis par la Charte Canadienne des droits et

libertés. En particulier, ses propos portaient sur la possibilité en pareils cas de recouvrer des dommages-intérêts.

La qualité des présentations et les sujets abordés ont permis de se familiariser avec des domaines qui ont récemment évolués.

M^e PIERRE PATENAUDE HONORÉ

Dans le cadre du 13^e banquet annuel de l'École de droit de l'Université de Moncton, M^e Pierre Patenaude s'est vu décerner une mention spéciale pour sa contribution à l'épanouissement de la vie française au Canada. On se souviendra que M^e Patenaude fut le doyen-fondateur de l'École de droit. On a souligné son rôle de premier plan lorsque le temps fut venu de rendre crédible la nouvelle École auprès des intervenants importants et, en particulier, les associations professionnelles provinciales. Les observateurs de l'époque conviendront qu'il s'agissait là d'une tâche qui n'allait pas de soi, puisqu'au début le projet ne faisait pas l'unanimité chez les principaux intervenants.

Par ailleurs, cette mention cadrait bien avec le retour après dix ans de la première classe de finissants et de finissantes de l'École de droit. Cet événement a été souligné lors du banquet et les principaux intéressés ont pu se remémorer les souvenirs, bons et moins bons, qui ont marqués le tout début de l'enseignement de la common law en français.

PREMIER CONTACT AVEC L'HON. EDMOND BLANCHARD

Le nouveau ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick, l'honorable Edmond Blanchard était présent lors de l'assemblée annuelle de l'AJEFNB qui s'est tenue le 2 novembre dernier. Dans son allocution, il a souligné qu'il appuyait sans réserve nos objectifs. Par ailleurs, il a fait état d'une étude entreprise par son ministère afin d'améliorer la prestation des services offerts. Il a sollicité notre collaboration afin de faire des recommandations pertinentes. Il a aussi souligné qu'à son avis le problème de retard pour l'audition d'une cause criminelle dans les régions francophones qui préoccupait l'AJEFNB était présentement réglé.

Comme ce fut le cas par le passé, l'AJEFNB espère pouvoir compter sur une collaboration mutuellement fructueuse avec le ministère de la Justice.

NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la tenue récente de l'assemblée annuelle, le nouveau conseil d'administration de l'AJEFNB se compose maintenant des personnes suivantes: la présidente: M^e Louise Somers, de Saint-Quentin; les représentants des régions: M^e Gilles Pichette de Grand-Sault; M^e Zoël Dionne d'Edmundston; M^e Raymond Dubé de Campbellton; M^e Jean-Claude Roy de Bathurst; M^e David Plourde de Richibucto; M^e Yvette Finn de Moncton; M^e Charles LeBlond de Saint-Jean; M^e Richard Bell de Fredericton; représentante du corps professoral de l'École de droit de l'Université de Moncton: Madame Marie-France Albert; représentante des étudiants et des étudiantes de l'École de droit de l'Université de Moncton: Madame

Line Castonguay; représentant du CTTJ: M^e Gérard Snow; président sortant: M^e Sylvio A. LeBlanc, c.r., de Moncton.

Par ailleurs, le conseil d'administration a confié le comité des services juridiques à M^e André Lupien; le comité de financement à M^e René Basque et celui des colloques et de l'assemblée annuelle à M^e Luc Desjardins.

Enfin M^e Jean-Claude Roy sera responsable pour une deuxième année de la rédaction du BREF et M^e Euclide LeBouthillier sera chargé du recrutement des nouveaux membres.

RENDEZ-VOUS À EDMUNDSTON

La section du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien tiendra sa réunion mi-hiver à Edmundston les 31 janvier et 1^{er} février 1992. L'AJEFNB a revendiqué à plusieurs reprises que l'on alterne le lieu des réunions entre le Nord et le Sud de la province.

Notre nouvelle présidente, M^e Louise Somers, convie les membres de l'AJEFNB à y assister en grand nombre. Notre participation est garante de la répétition de cet événement dans les régions francophones. Réservez donc immédiatement ces dates sur votre agenda.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et à lui signaler tout changement d'adresse en communiquant avec lui à l'adresse suivante:

M^e Jean-Claude Roy
Case postale 747
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6